



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

ARRÊTÉ n° 2014-3-0005

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 sur le plan d'eau communal de Précý, lieu-dit les Prés de l'Étang, uniquement depuis la berge droite sur une longueur de 280 ml sur la Commune de PRECY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2013, par Monsieur Christian STEPHAN, président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique à BOURGES, concernant la pêche de la carpe à toute heure, sur le plan d'eau communal de Précý, commune de PRECY ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA du Cher du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1658 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2014-01 du 6 janvier 2014 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 sur le plan d'eau communal de Précý, lieu-dit les Prés de l'Étang, uniquement depuis la berge droite sur une longueur de 280 ml, eau classée en 2^{ème} catégorie piscicole, sur la commune de PRECY.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, agréé par l'ONEMA, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher sur les zones concernées.

Ils porteront la mention :

« pêche autorisée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ».



Article 2 : La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté, agréé par l'ONEMA, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher, en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention "Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit".



Article 3 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4 : La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 5 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement (contraventions de 4^{ème} classe).

Article 6 : L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de PRECY, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'ONEMA du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de PRECY pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 28 janvier 2014

La préfète du Cher

Pour la préfète du Cher et par délégation

P/le directeur départemental par subdélégation

Le chef du service

Forêt Eau Environnement



Luc FLEUREAU